



Règlement d'application du Conseil administratif concernant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD)

du 5 octobre 2016

(Entrée en vigueur : 5 octobre 2016)

Dispositions générales concernant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD)

Le présent règlement régit le calcul des émoluments administratifs ainsi que les sanctions administratives.

- Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement I2 22 du 19 mars 2015.
- Règlement fixant les émoluments et taxes pour le traitement des demandes prévues par la Loi et le règlement I2 22 du 28 octobre 2015.
Art.57 ; art.58 ; art. 59 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) I2 22.01

Art. 1 Principe

En application des articles 57, 58 et 59 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) du 19 mars 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, un émolument est perçu.

Art. 2 Fixation des émoluments

Montant minimum : CHF 50.-

Montant maximum : CHF 1'000.-

Art. 3 Emoluments concernant les manifestations publiques

Demande d'autorisation

Emolument par requête : CHF 50.-

Art. 4 Emolument concernant l'exploitation de buvettes

Buvette(s) exploitée(s) lors d'un événement : CHF 50.- par buvette

Art. 5 Emolument concernant l'exploitation de terrasse

Pour toute requête en autorisation : CHF 50.-

Art. 6 Dérogation

Le Conseil administratif peut décider d'une dérogation pour partie ou totalité de la perception de l'émolument.

Art. 7 Sanctions concernant les manifestations

En cas d'infraction à la LRDBHD, l'organisateur s'expose à une dénonciation auprès du Service du commerce (SCOM).

Art. 8 Sanctions administratives concernant les terrasses

La Commune de Bellevue infligera une amende administrative d'un montant compris entre CHF 300.- et CHF 60'000.- en cas de non-respect du règlement et de la loi ou des conditions fixées par la Commune de Bellevue.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 5 octobre 2016. Il entre en vigueur le 5 octobre 2016.

Bellevue, le 5 octobre 2016

Jean-Daniel Viret
Maire

Bernard Taschini
Conseiller administratif

Daniel Fabbì
Conseiller administratif